

Conditions générales de vente VAN LOOVEREN NV

Article 1 – Champ d'application

1.1 Sauf dérogation expresse et écrite de VAN LOOVEREN NV, les conditions énoncées ci-après s'appliquent à toutes les offres et conventions de vente de marchandises ou d'exécution de travaux par VAN LOOVEREN NV, dont le siège social est sis à B-2520 Oelegem (Ranst), Ter Stratenweg 9, et dont le numéro d'entreprise est le 0426.590.657 RPM Anvers. Une dérogation aux présentes conditions n'est possible que si celle-ci est rédigée par écrit dans un document daté et signé par les deux parties.

1.2 Les présentes conditions générales de vente prévalent sur les éventuelles conditions d'achat du Client, même lorsque celles-ci ne sont pas rejetées explicitement par VAN LOOVEREN NV, et remplacent toutes les conditions ou conventions antérieures entre les parties. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation quant aux conditions générales, le texte néerlandais prévaut.

Article 2 – Offres, conclusion d'accords

2.1 Les offres établies par VAN LOOVEREN NV sont valables sous réserve de stipulation contraire expresse dans les trente (30) jours et peuvent être annulées ou modifiées à tout moment par VAN LOOVEREN NV, tant que VAN LOOVEREN NV n'a reçu aucune validation de l'offre.

2.2 Une convention est conclue lorsque VAN LOOVEREN NV a reçu la validation écrite (par courrier, par fax ou par courrier électronique) et sans réserve de l'offre écrite encore valide rédigée par ses soins. La validation d'une offre implique l'acceptation des présentes conditions.

2.3 Si VAN LOOVEREN NV reçoit un ordre d'achat autrement que par validation écrite d'une offre établie auparavant par ses soins, par exemple des ordres d'achat passés par téléphone, par fax ou par courrier électronique, une convention n'est conclue que lorsque VAN LOOVEREN NV a validé l'offre par écrit par le biais d'une confirmation de l'ordre d'achat.

Article 3 - Prix

3.1 Tous les prix sont indiqués en euros, sauf disposition contraire expresse.

3.2 Sauf accord écrit contraire, les prix sont EX WORKS B-2520 Oelegem (Ranst), Ter Stratenweg 9 (Incoterms® 2010).

3.3 Les prix indiqués dans une offre ou une confirmation d'ordre d'achat sont calculés sur la base des salaires, des frais de matériel et d'énergie, des droits d'importation, des tarifs et d'autres charges ou composants déterminants du prix, tels qu'ils sont connus par VAN LOOVEREN NV en date de la rédaction du document concerné. Même lorsqu'une convention est conclue sur cette base, VAN LOOVEREN NV a le droit d'adapter ses prix proportionnellement, si un ou plusieurs des éléments précités connaît une augmentation pendant l'exécution de la convention.

Article 4 – Exécution de la convention

4.1 Le Client est tenu de fournir à VAN LOOVEREN NV toutes les informations nécessaires et utiles permettant à VAN LOOVEREN NV d'exécuter l'ordre d'achat. Le Client ne peut imputer les éventuels frais qui en découlent à VAN LOOVEREN NV. Si le Client ne donne pas suite à une demande d'informations supplémentaires de VAN LOOVEREN NV, VAN LOOVEREN NV est autorisée à suspendre temporairement ses activités jusqu'à ce que ces informations soient fournies. VAN LOOVEREN NV n'a nullement l'obligation de vérifier l'exactitude des données fournies par le Client. Le cas échéant, VAN LOOVEREN NV peut facturer les frais découlant d'informations erronées ou incomplètes.

4.2 Les superficies des marchandises à livrer sont calculées comme suit : les dimensions sont calculées en centimètres pleins, arrondis vers le haut. La superficie obtenue est exprimée jusqu'à 2 chiffres après la virgule. La seconde décimale reste inchangée lorsque la troisième décimale est inférieure à 5 et est arrondie vers le haut lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5.

4.3 Lorsque les activités de VAN LOOVEREN NV doivent être exécutées sur place chez le Client, le Client veille à ce que le site soit accessible à un tracteur à verre spécifique, d'une hauteur de 2,20m et d'une largeur de 2,20m. L'accès au site ne peut être encombré par aucun obstacle. Le site doit être pourvu d'au moins une entrée d'une largeur minimale de 2,50m et d'une hauteur minimale de 2,20m, également accessible directement et dépourvue d'obstacles. La hauteur de travail nécessaire sur le chantier est de 2,50m. L'affaissement maximal du sol sur le site ne peut excéder 50cm. Un camion-grue exécute toutes ses activités sur un sol stabilisé (asphalte ou béton). VAN LOOVEREN NV ne peut être tenue pour responsable des éventuels dégâts causés aux plantations, au sous-sol, aux installations d'un site, etc.

4.4 VAN LOOVEREN NV livre, décharge et empile les marchandises à l'endroit indiqué par l'Acheteur (ou son préposé) sur place. Toutefois, si VAN LOOVEREN NV estime que l'endroit indiqué n'est pas adapté, VAN LOOVEREN NV a le droit de livrer, décharger puis empiler les marchandises à l'endroit du site jugé le mieux adapté. VAN LOOVEREN NV ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages survenus après la livraison.

Article 5 - Délais

5.1 Les délais de livraison indiqués sont indicatifs et n'engagent pas VAN LOOVEREN NV. Un retard de livraison ne donne pas droit à une indemnité, ni à une résiliation de la convention. Les délais de livraison prévus ne constituent en aucun cas une partie essentielle de la convention. Ainsi, VAN LOOVEREN NV ne peut être tenue pour responsable d'un retard de chantier dû à un retard de livraison.

5.2 VAN LOOVEREN NV est libre d'effectuer et de facturer des livraisons partielles si un ou plusieurs des produits commandés n'est/ne sont pas disponible(s).

Article 6 – Livraison, transport, risque et stockage

6.1 La livraison a lieu EX WORKS B-2520 Oelegem (Ranst), Ter Stratenweg 9 (Incoterms® 2010), sauf disposition expresse contraire.

6.2 Le Client est tenu de prendre livraison de la marchandise dès que celle-ci est mise à sa disposition. Si le Client refuse ou empêche la livraison de quelque manière que ce soit, par exemple en refusant de fournir les informations nécessaires à la livraison, VAN LOOVEREN NV est autorisée à stocker les marchandises aux risques et périls et à la charge du Client. VAN LOOVEREN NV n'est pas tenue d'assurer ce stockage.

Article 7 – Paiement, intérêts et clause d'indemnité, réserve de propriété

7.1 Le paiement des factures de VAN LOOVEREN NV doit être effectué au comptant et sans ristourne, excepté en cas de convention d'une autre échéance.

7.2 En cas de non-paiement d'un montant facturé/répercuté à l'échéance convenue, les montants dus seront majorés, de plein droit et sans préavis, d'un intérêt de 12% par an à compter de l'échéance, ainsi que d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 10% des montants dus, avec un minimum de 65€ par facture.

7.3 Le retard de paiement de tout montant dû à VAN LOOVEREN NV rend immédiatement exigibles toutes les autres créances de VAN LOOVEREN NV, et ce sans préjudice de la possibilité par VAN LOOVEREN NV de suspendre toutes ses autres activités pour le Client concerné ou, si le retard de paiement dépasse les quinze (15) jours, d'annuler les autres conventions en cours avec le Client à la charge de ce dernier.

7.4 Toutes les marchandises restent la propriété de VAN LOOVEREN NV et ne peuvent être cédées à des tiers avant la date du paiement complet par le Client. La présente disposition s'applique sans préjudice du transfert du risque au moment où les marchandises sont mises à disposition du Client.

Article 8 – Résiliation extrajudiciaire, exception de non-exécution

8.1 VAN LOOVEREN NV est autorisée à résilier une convention avec le Client sans intervention judiciaire préalable et de plein droit par courrier recommandé à charge du Client en cas de faute professionnelle grave de la part du Client rendant définitivement impossible la poursuite de la collaboration. Les fautes professionnelles qui ne sont pas rectifiées dans un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure du Client par VAN LOOVEREN NV à ce sujet sont considérées comme fautes professionnelles graves et rendent définitivement impossible la poursuite de la collaboration. Le droit de résiliation de VAN LOOVEREN NV existe sans préjudice de la possibilité pour VAN LOOVEREN NV d'exiger une indemnisation pour le préjudice découlant de cette faute et de la résiliation qui s'ensuit.

8.2 Sans préjudice de la possibilité de dissolution extrajudiciaire visée au paragraphe 1 du présent article de ces conditions, VAN LOOVEREN NV peut suspendre ses obligations au titre de la convention si le Client ne respecte pas ses obligations.

8.3 Si différentes conventions sont en cours entre le Client et VAN LOOVEREN NV, le non-respect par le Client de ses obligations au titre d'une convention constitue un motif suffisant pour VAN LOOVEREN NV de suspendre l'exécution de toutes les conventions en cours. De même, l'existence d'une faute professionnelle grave au sens de l'article 8.1 des présentes conditions concernant une convention en cours est suffisante pour résilier toutes les conventions en cours.

Article 9 – Réclamations

9.1 Les réclamations relatives à la facturation doivent, sous peine de déchéance, être communiquées par courrier recommandé à VAN LOOVEREN NV dans un délai de huit (8) jours après la date de facturation.

9.2 Les réclamations relatives à des vices visibles dans les produits livrés ou travaux exécutés doivent, sous peine de déchéance, être communiquées par courrier recommandé à VAN LOOVEREN NV dans un délai de trois (3) jours après la (date prévue de) livraison/prestation de service concernée.

9.3 Les réclamations relatives à des vices cachés dans les produits livrés ou travaux exécutés doivent, sous peine de déchéance, être communiquées par courrier recommandé à VAN LOOVEREN NV dans un délai de trois (30) jours après la (date prévue de) livraison/prestation de service concernée. La procédure judiciaire sur base de vices cachés doit être engagée par l'Acheteur dans les soixante (60) jours après la découverte du vice, faute de quoi la réclamation en application de l'article 1648 C.C. ne peut être autorisée.

9.4 Les résultats des mesures de luminosité ne sont reconnus que si ces mesures sont effectuées par le laboratoire désigné par écrit par VAN LOOVEREN NV. La mesure de transmission de lumière verticale doit toujours être effectuée selon la norme NEN2675. Les autres mesures (par ex. transmission lumineuse hémisphérique, Haze etc.) doivent toujours avoir lieu selon la norme ou le protocole de mesure d'usage qui sera confirmé par écrit par VAN LOOVEREN NV le cas échéant.

9.5 Les réclamations communiquées tardivement ne peuvent être prises en compte.

9.6 La formulation de toute réclamation par le Client ne lui donne pas droit à une suspension de son obligation de paiement, ni à une compensation des montants non réglés avec le préjudice subi présumé. Une réclamation ne lui donne pas non plus le droit de décider unilatéralement du renvoi des marchandises à VAN LOOVEREN NV.

Article 10 – Garantie et responsabilité

10.1 La garantie de qualité ou de responsabilité de VAN LOOVEREN NV se limite aux garanties offertes par le producteur des marchandises.

10.2 Toute forme de conseil ou de recommandation concernant les marchandises, la livraison ou un autre conseil ne lie VAN LOOVEREN NV à aucune forme de responsabilité, d'indemnisation ou de garantie. La vérification et le test de l'adéquation des marchandises pour leur utilisation sont laissés à l'entière responsabilité de l'Acheteur.

10.3 La responsabilité de VAN LOOVEREN NV en cas de vice visible et/ou caché signalé à temps se limite à toutes les conséquences directes, à l'exception de toutes les conséquences indirectes. VAN LOOVEREN NV n'est pas responsable de tout dégât subi par des tiers, tout dégât conventionnel est assimilé à un dégât qui a une relation de causalité avec la faute de VAN LOOVEREN NV.

10.4 La responsabilité de VAN LOOVEREN NV n'est plus engagée dès lors que le Client a apporté des modifications ou fait effectuer des modifications aux marchandises livrées et/ou a transformé ou fait transformer les marchandises livrées. Toute sorte d'examen de qualité (p.ex.: mesures de luminosité) est au compte du client et à effectuer avant la transformation des marchandises.

10.5 VAN LOOVEREN NV n'est responsable d'aucun dégât provoqué par une utilisation anormale par le Client des marchandises livrées.

10.6 Dans le cas où la responsabilité de VAN LOOVEREN NV est prouvée, VAN LOOVEREN NV a le droit d'opter (i) soit, si possible, pour la correction de la faute par la livraison de nouveaux produits de remplacement ou l'exécution des activités de réparation requises (ii) soit pour le paiement d'une indemnité conformément aux présentes conditions de vente.

10.7 Dans tous les cas, en vertu de la présente convention, la responsabilité de VAN LOOVEREN NV se limite au montant du prix convenu pour la livraison des marchandises ou l'exécution des travaux.

Article 11 – Force majeure et circonstances imprévisibles

11.1 VAN LOOVEREN NV peut suspendre ses obligations au titre de toute convention dans le cas où l'exécution de la convention concernée est sérieusement entravée par des circonstances non imputables à VAN LOOVEREN NV, notamment, mais sans que cette liste soit restrictive, par : des grèves, de mauvaises conditions climatiques, des problèmes d'approvisionnement, des coupures d'énergie, des bris de machine, des raisons maritimes, etc.

11.2 VAN LOOVEREN NV informe immédiatement le Client de l'existence d'une circonstance reprise à l'article 11.1 des présentes conditions, ainsi que de la durée prévue de la suspension. Le Client n'a droit à aucune indemnité ni résiliation suite à une telle information.

11.3 Dans le cas où les circonstances visées à l'article 11.1 des présentes conditions subsistent pendant plus de soixante (60) jours, ou si les parties s'accordent sur le fait que ces circonstances vont subsister pendant une telle période, VAN LOOVEREN NV a le droit de mettre un terme à la convention, sans être redevable d'une quelconque indemnité au Client.

Article 12 – Divisibilité

Dans le cas où l'une des dispositions des présentes conditions est déclarée invalide, nulle ou non opposable, ceci n'a aucune conséquence sur les autres dispositions des présentes conditions. Le cas échéant, les parties s'engagent à négocier une nouvelle disposition dont le contenu correspond au maximum à l'esprit de la disposition antérieure.

Article 13 – Droit applicable et tribunal compétent

13.1 Toute contestation relevant du champ d'application des présentes conditions sera jugée selon le droit belge.

13.2 Tous les litiges relatifs à la présente convention sont exclusivement jugés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers.